



MUNICIPALITÉ SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

C.P. 120, 2050, rue Ernest-Camiré
Saint-Denis-de-Brompton (Québec) J0B 2P0
Tél : (819) 846-2744 Téléc. : (819) 846-0915
Courriel : info@sddb.ca Web : www.sddb.ca

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

Avis public aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, 2^e Projet de règlement numéro 660 modifiant le Règlement de zonage numéro 474 de la municipalité de St-Denis-de-Brompton

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Une assemblée publique de consultation sur le *Premier projet de règlement numéro 660 modifiant le règlement de zonage numéro 474 de la municipalité de St-Denis-de-Brompton*, a eu lieu le jeudi 18 octobre 2018, à 19h, au 2^e étage de l'aréna Le Stardien au 1000, rue Alfred-Lessard à Saint-Denis-de-Brompton;
2. Conformément à l'article 128 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018, le conseil de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a adopté avec changement et par résolution le *Deuxième projet de règlement numéro 660 modifiant le règlement de zonage numéro 474 de la municipalité de St-Denis-de-Brompton*;
3. Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
4. Une demande ayant pour objet la ou les dispositions suivantes est susceptible d'approbation référendaire:

Article 3 : Ajout d'un article concernant la gestion spécifique des droits acquis d'une résidence de tourisme. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire et une demande peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;

Article 4 a) : Autoriser un abri temporaire de type « abri-soleil » dans les cours latérales et arrière (2 m des lignes de terrain) et dans la cour avant à 4,5 m de la ligne avant, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre. La hauteur maximale de l'abri-soleil est de 3 m et la superficie maximale est de 14 m². Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire et une demande peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;

Article 4 b) : Autoriser un abri temporaire de type « abri d'été pour véhicules » dans les cours latérales et arrière (2 m des lignes de terrain), du 1^{er} avril au 1^{er} octobre. La hauteur maximale de l'abri d'été est de 3 m et la superficie maximale est de 20 m². L'abri d'auto temporaire pour la période hivernale ne peut être réutilisé aux fins de l'abri d'été pour véhicules. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire et une demande peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;

Articles 9 et 11 e) : Ajout pour le nouveau groupe d'usage « élevage ou garde de poules à des fins personnelles » (article 81.3), des dispositions encadrant ce nouvel usage. Les dispositions traitent du nombre de poules, des dimensions minimales et maximales du poulailler et de l'enclos, des distances minimales à respecter par rapport aux limites de terrain, à un cours d'eau ou lac et par rapport à des bâtiments principaux, etc. Permettre cet usage dans toutes les zones sauf les zones AFC-3 (située à la jonction du chemin Dion et de la route 222), AQ-1 à AQ-7 (les différents lacs et plans d'eau), CI-2 (située à la jonction du chemin Laliberté Nord et de la 222), CRP-1 à CRP-3 (terrains comprenant l'hôtel de Ville, le bureau de poste, l'église, l'aréna Le Stardien et l'école Jardin-des-Lacs), RFE-1 à RFE-7 (les différentes îles dans les lacs), RFVE-3 (territoire situé entre le Lac Brompton et le Lac Montjoie et faisant partie du Parc national du Mont-Orford), RFVE-4 (territoire au nord du Lac Brompton et faisant partie du Parc national du Mont-Orford) et sauf les zones situées en zone verte agricole décrétée par la LPTAA, où l'élevage sans limitation est déjà autorisé (zones AF-1, AF-3, AF-4, AF-5, AFEX-1, AFD-1, AFD-2, AG-1, RF-1, RF-4, RF-5 et RFA-1 à RFA-7).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Pour une description plus détaillée des zones concernées et pour les zones contiguës à chacune des zones concernées, veuillez communiquer avec la municipalité pour les détails. La description et l'illustration de ces zones peuvent également être consultées au bureau de la municipalité, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30;

Articles 11 c) et j) : Permettre les résidences de tourisme dans les zones CI-1 (zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et comprenant les rues Pellerin, D. Petit, et des terrains le long de la 222), CR-1, CR-2, CR-3 (les 3 zones CR couvrent des terrains de part et d'autres de la 222 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que quelques terrains le long de la 249 mais à proximité de la jonction avec la 222) et RFVC-1 (située à l'extrémité nord du Lac Brompton) et uniquement dans une habitation unifamiliale isolée seulement (à l'aide de la note 20).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Pour une description plus détaillée des zones concernées et pour les zones contiguës à chacune des zones concernées, veuillez communiquer avec la municipalité pour les détails. La description et l'illustration de ces zones peuvent également être consultées au bureau de la municipalité, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30;

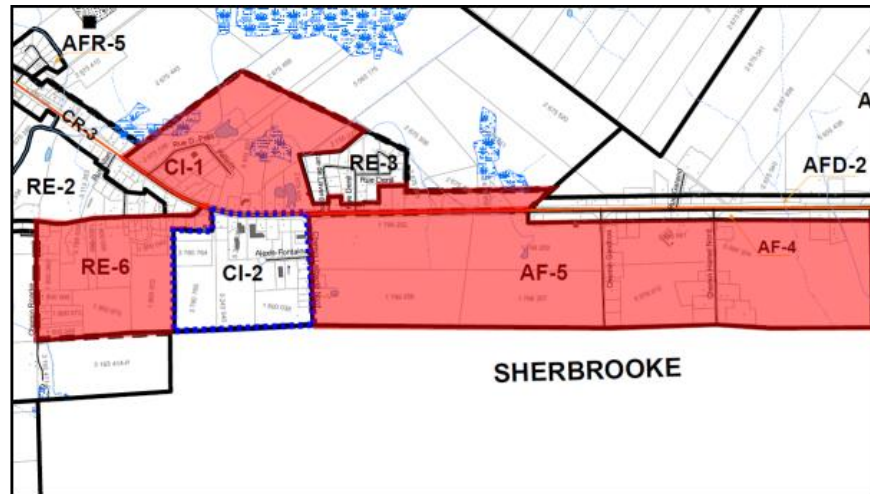
Articles 11 d), g), h), i) et j) : Autoriser les résidences de tourisme de type collaboratif dans toutes les zones sauf les zones AFC-3 (située à la jonction du chemin Dion et de la route 222), AQ-1 à AQ-7 (les différents lacs et plans d'eau), CI-2 (située à la jonction du chemin Laliberté Nord et de la 222), CRP-1 à CRP-3 (terrains comprenant l'hôtel de Ville, le bureau de poste, l'église, l'aréna Le Stardien et l'école Jardin-des-Lacs), RFE-1 à RFE-7 (les différentes îles dans les lacs), RFVE-3 (territoire situé entre le Lac Brompton et le Lac Montjoie et faisant partie du Parc national du Mont-Orford), RFVE-4 (territoire au nord du Lac Brompton et faisant partie du Parc national du Mont-Orford). L'autorisation de cet usage dans la grille de spécifications des usages permis par zone, se fait par l'intermédiaire des notes 2, 3, 16 et 21.



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Pour une description plus détaillée des zones concernées et pour les zones contiguës à chacune des zones concernées, veuillez communiquer avec la municipalité pour les détails. La description et l'illustration de ces zones peuvent également être consultées au bureau de la municipalité, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30;

Article 11 f) : Autoriser la location de chambres (max. 2 chambres) comme usage secondaire à un usage résidentiel et pourvu que l'occupant soit présent sur les lieux pendant la période de location. Permettre cet usage dans toutes les zones sauf les zones AFC-3 (située à la jonction du chemin Dion et de la route 222), AQ-1 à AQ-7 (les différents lacs et plans d'eau), CI-2 (située à la jonction du chemin Laliberté Nord et de la 222), CRP-1 à CRP-3 (terrains comprenant l'hôtel de Ville, le bureau de poste, l'église, l'aréna Le Stardien et l'école Jardin-des-Lacs), RFE-1 à RFE-7 (les différentes îles dans les lacs), RFVE-3 (territoire situé entre le Lac Brompton et le Lac Montjoie et faisant partie du Parc national du Mont-Orford), RFVE-4 (territoire au nord du Lac Brompton et faisant partie du Parc national du Mont-Orford).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. Pour une description plus détaillée des zones concernées et pour les zones contiguës à chacune des zones concernées, veuillez communiquer avec la municipalité pour les détails. La description et l'illustration de ces zones peuvent également être consultées au bureau de la municipalité, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30;

Article 12 a) : Augmenter de 30% à 60% le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal dans la zone CI-2. La demande pour cette disposition susceptible d'approbation référendaire peut provenir de la zone CI-2 ou des zones contiguës (zones CI-1, AF-5, RE-6) à celle-ci (voir croquis ci-dessous).



 Zone visée : CI-2  Zones contiguës : CI-1, AF-5, RE-6

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

5. Est une personne intéressée, toute personne qui au 3 décembre 2018, n'était frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique, majeure (18 ans), de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné, et, depuis au moins six mois, au Québec; OU
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné;

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

7. Pour de plus amples renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées dans chaque zone ou concernant les modalités d'exercice par une personne morale (compagnie) de son droit de signer une demande, veuillez communiquer avec la soussignée;

8. Pour être valide, toute demande devra indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ET :
 - être signée, par au moins douze (12) personnes situées dans la zone visée par le règlement. Cependant, dans le cas où il y a 21 personnes intéressées ou moins dans la zone concernée, la demande, pour être valide, doit être signée par la majorité d'entre elles OU
 - être signée, par au moins douze personnes des zones contiguës à la zone visée (voir les croquis ci-après ou plan de zonage au bureau de la municipalité) ou dans le cas où il y a 21 personnes intéressées ou moins, par la majorité d'entre elles ET
 - être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication de cet avis;

9. Ce deuxième projet peut être consulté au bureau municipal, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30;

DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON, CE 4 DÉCEMBRE 2018

Liane Boisvert

Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière